Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations et changements de nom

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information 01/2025 du 14 avril 2025

Informations importantes sur la naturalisation

Sujets traités :
- Données personnelles et de naturalisation dans le dossier de naturalisation
- Demandes de consultation du registre VOSTRA
- Financement de l'entretien par des prestations de tiers
- Perception de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide sociale aux réfugiés
- Dettes : date déterminante en cas de responsabilité solidaire
- Dossiers de naturalisation soumis à l'aLN (demandes déposées avant le 1er janvier 2018)

1. Données personnelles et de naturalisation dans le dossier de naturalisation

Pour des raisons de protection des données, il ne faut pas inscrire dans le dossier de naturalisation des données personnelles ou des données de naturalisation d'autres personnes que la personne requérante, afin d'éviter que des personnes non habilitées accèdent à ces données si elles consultent le dossier. Cela concerne en particulier les procès-verbaux des entretiens de naturalisation, les enquêtes pénales de la Police cantonale et les enquêtes des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, qui ne sont pas classés par personne requérante mais figurent dans tous les dossiers de naturalisations concernés. Nous vous prions de n'enregistrer dans le dossier de naturalisation que les données des personnes incluses dans la demande (p. ex. famille). Les données de tiers (p. ex. autres personnes requérantes) doivent être saisies dans leur dossier de naturalisation exclusivement.

2. Demandes de consultation du registre VOSTRA

Vous ne pouvez nous adresser vos demandes de consultation préalable du VOSTRA qu'à partir du moment où vous êtes en possession du dossier de naturalisation complet, annexes comprises, et que les exigences formelles sont remplies (p. ex. autorisations de séjour ou d'établissement). Il n'existe aucune base légale nous permettant de donner des renseignements issus de VOSTRA si aucune procédure de naturalisation n'a été ouverte auprès d'une commune.

3. Financement de l'entretien par des prestations de tiers

Si la personne requérante coche, sur le formulaire 3.1 (« Déclaration relative à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation »), la case indiquant que c'est sa ou son partenaire qui subvient à ses besoins, elle doit en fournir la preuve en soumettant des justificatifs, tels qu'une attestation de l'employeur actuel de la ou du partenaire (formulaire 3.1.1) ou une copie du contrat de travail de l'épouse ou de l'époux.

4. Perception de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide sociale aux réfugiés

Lorsque vous traitez des demandes de naturalisation, nous vous prions de porter une attention accrue à une éventuelle perception de l'aide sociale en matière d'asile ou de l'aide sociale aux réfugiés. Si une personne requérante a indiqué sur le formulaire 3.1 (« Déclaration relative à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation ») avoir été une personne réfugiée reconnue ou admise provisoirement durant les dix années précédant le dépôt de la demande, il faut dans tous les cas faire remplir le formulaire 4.2 (« Attestation relative à l'aide sociale aux réfugiés ») par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (ch. 3.3.6.2 de la directive sur la procédure de naturalisation ; ISCB n^{o} 1/121.1/1.2).

5. Dettes : date déterminante en cas de responsabilité solidaire

Si vous constatez, lors de l'examen de la responsabilité solidaire, qu'une ou un partenaire ancien ou actuel a des dettes (en particulier des poursuites), il est important d'évaluer si ces dettes sont pertinentes pour l'appréciation de la demande de naturalisation.

S'agissant de l'examen des dettes de l'épouse ou de l'époux, la date de la naissance de la dette est déterminante (p. ex. date de la conclusion d'un contrat ou d'une créance). Si la dette est née avant la conclusion du mariage ou plus de cinq ans avant le dépôt de la demande, elle n'est pas pertinente pour la procédure de naturalisation. Dans le cas contraire, la personne requérante est solidaire des dettes de son épouse ou de son époux.

6. Dossiers de naturalisation soumis à l'aLN (demandes déposées avant le 1er janvier 2018)

Les procédures de naturalisation soumises à l'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, aLN ; RS 141.0, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017) devraient être achevées depuis le 1er janvier 2020 et nous avoir été transmises (art. 30, al. 2 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal [loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1]). Nous vous prions de nous communiquer si vous êtes encore en train de traiter des demandes déposées avant le 1er janvier 2018.

Pour tout renseignement complémentaire, prenez contact avec la Section Naturalisations et changements de nom.

Tél. : +41 31 633 47 85
Courrier : br.zbd@be.ch